

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD TARN ET GARONNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 01 février 2024

• **Nombre de délégués titulaires : 56**

• **Présents : 32**

• **Votants : 43**

L'an deux mille vingt quatre

Le **premier février deux mille vingt-quatre** à 18 heures 30,

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire dans la Salle du Conseil Communautaire sous la présidence de Mme Marie-Claude NEGRE.

Date de la convocation : 26 janvier 2024

Étaient présents : Mr Alain ALBINET - Mme Marie-Anne ARAKELIAN - Mr Jean ASTOUL - Mr Willy AUTHESSERRE - Mr Alain BELLOC - Mr Jérôme BEQ - Mr Michel BIERGE - Mr Jean-Luc BOCHU - Mme Sylvie BOREL - Mr Jean-Marc BOUYER - Mme Laëtitia CARDETTI - Mr Serge CASTELLA - Mme Anthéa COSTES - Mr Guy DAIME - Mr Bernard DOAT - Mr Philippe ESTANOVE - Mme Monique FAVIER - Mr Gérard FENIE - Mr Claude GAUTIE - Mr Frédéric IUS - Mme Isabelle LAVERON - Mr Alfred MARTY - Mr Christian MOURIAU - Mme Marie-Claude NEGRE - Mme Bernadette PROUET - Mr Jean-Claude RAYNAL - Mme Huguette RIBES - Mr Jérôme SOURSAC - Mr Christophe SUBERVILLE - Mr Stéphane TUYERES - Mme Audrey UCAY - Mme Matilde VILLANUEVA

Absents ayant donné pouvoir : Brigitte BARBAT pouvoir à Jean-Claude RAYNAL, Pierre BLANC pouvoir à Monique FAVIER, Christian BOUSQUET pouvoir à Frédéric IUS, Marie CABANIS pouvoir à Bernard DOAT, Sylvie GRANDO pouvoir à Marie-Claude NEGRE, Dominique JULIEN pouvoir à Michel BIERGE, Sophie LAVEDRINE pouvoir à Stéphane TUYERES, Nathalie LLAURENS pouvoir à Claude GAUTIE, Virginie PROUTEAU pouvoir à Willy AUTHESSERRE, Denis REY pouvoir à Bernadette PROUET, Karine VIGNEAU pouvoir à Serge CASTELLA.

Absents excusés : Mme Monique BUFFAROT, Mme Marie-Christine COULON, Mr Eric FRAYSSE, Mme Stéphanie HENRIC, Mr Saïd IDRISI, Mme Laëtitia LAFORGUE, Mr Eric LAGRANGE, Mr Armand MAGNIER, Mr Jacques MOIGNARD, Mme Chantal PEZE, Mr Jean-Marc RASPIDE, Mr Francis SOUREIL, Mr Jean-Michel VALETTE.

Mr TUYERES Stéphane a été nommé secrétaire de séance.

Ordre du jour :

Procès-verbal de la séance du 21 décembre 2023

Compte rendu des décisions n° 391 à 413 prises par la Présidente en 2023 dans le cadre de sa délégation

Dispositif « Bourg-centre » de la Région Occitanie - contrats de 2e génération - signature des avenants pour les communes d'Orgueil et de Villebrumier

Fonds de concours - modification du règlement d'attribution

Fonds de concours - désignation des membres du comité de suivi chargé de l'instruction des dossiers
Action de développement économique - Modification de l'intérêt communautaire
Action de développement économique - Adoption du Règlement d'aide Coup de Pouce Economie de Proximité
Action de développement économique - Modification du règlement d'attribution d'aides à l'investissement d'entreprises
ZAC GRAND SUD LOGISTIQUE : Avenant 2 à la promesse de vente pour la cession des lots 6 et 6a au profit de la société APRR pour la construction d'un parking poids-lourd sécurisé sur les communes de LABASTIDE-SAINT-PIERRE et MONTBARTIER
Médiathèques de Grisolles - signature du marché de rénovation énergétique (lots 1 à 10)
Saison culturelle 2023/2024 - accueil de la compagnie La Brique Rouge productions en résidence PLUi12 - bilan de la mise à disposition du public et approbation de la modification simplifiée n° 1
Ouvrage d'art - convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre la CCGSTG et la CCF pour les travaux de réfection du pont chemin de Crespys à Pompignan
Service commun d'instruction - Modification de la convention du service commun d'instruction avec les communes membres pour inclure l'instruction des dossiers de demande d'enseignes et de publicité
Déchetteries intercommunales - Vente des matériaux issus des déchetteries et des collectes sélectives - bilan de la concertation auprès des opérateurs et choix des opérateurs

Adoption du PV du CC du 21/12/2023

Validé à l'unanimité

Délibération n° 2024.02.01-001

2

Compte rendu des décisions n° 391 à 413 prises par la Présidente en 2023 dans le cadre de sa délégation

Rapporteur : Marie-Claude NEGRE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au conseil communautaire de déléguer une partie de ses attributions au Président à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la loi ;

Vu la délibération n° 2022.01.27-002 du 27 janvier 2022, portant délégation du conseil communautaire à madame la Présidente devenue exécutoire à compter du 03/02/2022

Considérant qu'en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par la Présidente sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil communautaire et que la Présidente doit en rendre compte à chacune des réunions du conseil communautaire.

Les membres du Bureau, conformément à ce qu'ils ont décidé, ont examiné ces décisions préalablement à la signature de la Présidente.

Il est présenté, pour en prendre acte, les décisions suivantes prises par madame la Présidente :

NUMÉRO	DATE	THEME	DÉCISIONS	
--------	------	-------	-----------	--

391	07/12/2023	Pôle Environnement	Pôle Environnement - Formation continue obligatoire Transport de Marchandises - commande auprès d'ECF (Montauban) pour un montant de 510 € TTC	
392	11/12/2023	Pôle Environnement	Déchèteries intercommunales - signature de la convention pour l'accès au site propriété de la DRIMM situé à MONTECH pour la gestion des déchets - année 2023	
394	11/12/2023		Non attribué	
393	12/12/2023	Pôle Administration Générale	Parc automobile intercommunal - commande auprès de la société LEZARD DECO (31330 GRENADE) d'un montant de 3 149 € HT pour le marquage des véhicules	
395	12/12/2023	Pôle Culture	Ecole de musique intercommunale de Villebrumier - signature d'une convention avec le diocèse, la commune de Villebrumier pour l'organisation du Spectacle de fin d'année dans l'Eglise de Villebrumier	
396	18/12/2023	Pôle Politiques sociales	Centre social intercommunal Arc en Ciel - location de la salle des fêtes de Montbartier pour l'organisation d'une conférence sur l'intelligence artificielle	
398	18/12/2023	Pôle Environnement	Déchets ménagers et assimilés - renouvellement de l'adhésion au Réseau Compost Citoyen Occitanie pour 2024	3
399	18/12/2023	Pôle Politiques sociales	Relais petite enfance intercommunal - signature d'une convention de partenariat avec l'EPHAD de Montech pour l'organisation de rencontres intergénérationnelles	
400	18/12/2023	Pôle Aménagement de l'espace	Pôle aménagement de l'espace - abonnement et maintenance du logiciel métier ATAL et E-ATAL - signature du devis de Berger-Levrault pour un montant annuel de 2 824, 78 € HT	
401	18/12/2023	Pôle Aménagement de l'espace	Transport à la demande - signature du marché avec la société VERBUS TRANSLOMAGNE pour assurer la prestation de TAD sur le secteur de Verdun Sur Garonne	
402	18/12/2023	Pôle Politiques sociales	Centre social intercommunal Arc en Ciel - demande de subvention auprès de la conférence des financeurs pour le projet "Aider ceux qui aident"	
403	18/12/2023	Pôle Culture	Médiathèques intercommunales - signature des contrats avec les artistes et les prestataires pour l'organisation des animations de la période de janvier à avril 2024	
404	14/12/2023	Pôle Aménagement de l'espace	Urbanisme - service commun d'instruction des autorisations du droit du sol - commande d'une prestation pour l'instruction des autorisations auprès de la société EXTERN COLLECTIV	

			(NAILLOUX)	
397	12/12/2023	Pôle Administrati on Générale	Formation Prévention et protection contre l'incendie - signature de l'offre de formation de la société Occitanie Prévention pour un montant de 2 898 € TTC	
405	17/12/2023	Pôle Economie Emploi Tourisme	Entretien des sites intercommunaux (pente d'eau de Montech et la base de loisirs de Saint Sardos) - signature du devis et du contrat de location d'un véhicule utilitaire avec la société SOTRAL (600 € HT/mois)	
406	14/12/2023	Pôle Culture	Saison culturelle 2023/2024 - Coûts techniques et coûts sécurité	
407	18/12/2023	Pôle Culture	Saison culturelle 2023-2024 - Organisation du transport pour les spectacles du 18 et 19 janvier 2024 - commande auprès de la société Translomagne pour un montant de 1 155,51€ TTC	
408	14/12/2023	Pôle Culture	Animation "Alors Raconte" - signature de diverses conventions pour l'organisation de ces animations	
409	14/12/2023	Pôle Culture	Salle de spectacles intercommunale LA NEGRETTE - mise à disposition de la salle à diverses associations, partenaires	
410	19/12/2023	Pôle Environnem ent	Pôle environnement - renouvellement adhésion AMORCE pour 2024	4
411	19/12/2023	Pôle Politiques sociales	Pôle politiques sociales - partenariat entre la commune de MONTECH et la CCGSTG pour l'organisation d'animations	
412	19/12/2023	Pôle Aménagem ent de l'espace	PLUi - signature d'un acte d'engagement avec l'Etat pour obtenir des données sur les logements vacants	
413	19/12/2023	Pôle Administrati on Générale	Tourisme - signature d'un contrat avec la société Nouveaux Territoires pour l'accompagnement sur la mise en place de la taxe de séjour et la mise à disposition en mode Saas d'une solution de collecte des taxes de séjour permettant aux structures d'hébergement d'effectuer en ligne les déclarations et leur reversement	

Par délibération n° 2017.02.20-60 du 20 février 2017, le conseil communautaire a institué le droit de préemption urbain sur les zones U et AU des documents d'urbanisme et en a délégué son exercice. Cette délibération a été modifiée par les délibérations n° 2018.12.20-253, 2019.04.25-128, 2020.02.27-34, 2022.07.25 - 171 et 2022.10.27-232.

La liste des décisions prises dans ce domaine est jointe.

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Prendre acte des décisions prises par la présidente dans le cadre de sa délégation tel qu'indiqué ci-dessus.

•43 voix POUR
•0 voix CONTRE
•0 ABSTENTION

Arrivée de M. Francis SOUREIL

Délibération n° 2024.02.01-002

Dispositif « Bourg-centre » de la Région Occitanie - contrats de 2e génération - signature des avenants pour les communes d'Orgueil et de Villebrumier

Rapporteur : Marie-Claude NEGRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations N°CP/2016-DEC/11.20 et N°CP/2017-MAI/11.11 de la Commission Permanente du 16 décembre 2016 et du 19 mai 2017 du Conseil régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, relatives à la mise en œuvre de la politique régionale pour le développement et la valorisation des territoires,

Vu la délibération N°2020/AP-NOV/03 de l'Assemblée Plénière du Conseil régional du 19 novembre 2020, relative au Plan de Transformation et de Développement -Green New Deal-,

Vu la délibération N°2021/AP-MARS/14, de l'Assemblée Plénière du Conseil régional Occitanie du 25 mars 2021 relative à la mise en œuvre de la deuxième génération des Contrats Territoriaux Occitanie pour la période 2021-2022/2027,

Vu la délibération N° 2021/AP-DEC/07 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Occitanie du 16 décembre 2021, relative aux orientations et principes pour la nouvelle génération de politique contractuelle territoriale Occitanie 2022-2028,

Vu la Délibération N°AP/2022-06/10 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Occitanie du 30 juin 2022 relative à l'approbation du Contrat de Plan Etat-Région Occitanie (CPER) 2021-2027 et en particulier son Volet territorial,

Vu la délibération N° AP/2022-06/08 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Occitanie du 30 juin 2022 relative à l'adoption du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (Sraddet)- Occitanie 2040,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 7 juillet 2023 (CP / 2023-07 / 12.05) approuvant le Contrat Territorial Occitanie 2022-2028 Garonne Quercy Gascogne,

Vu la délibération du Conseil Départemental de Tarn et Garonne n° CD20230622_46 id. 1694 en date du 22 juin 2023 approuvant le Contrat Territorial Occitanie 2022-2028 Garonne Quercy Gascogne,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CC Grand Sud Tarn et Garonne n° 2023.06.29-194 en date du 29 juin 2023 approuvant le Contrat Territorial Occitanie 2022-2028 Garonne Quercy Gascogne,

Vu la délibération du PETR Garonne Quercy Gascogne n° PETR2023-10-3 en date du 13 octobre 2023 approuvant le Contrat Territorial Occitanie 2022-2028 Garonne Quercy Gascogne.

La Région Occitanie a décidé de poursuivre sa politique en faveur du développement et de l'attractivité des bourgs-centres par son rôle de chef de file dans le domaine de l'aménagement du territoire. Cette politique prend sa forme dans la rédaction d'un « Contrat Bourg-Centre » signé par la Région Occitanie, le Département du Tarn-et-Garonne, le PETR Garonne Quercy Gascogne, l'EPCI et la commune, au minimum.

Cette politique revêt un caractère transversal et se traduit par la mobilisation de dispositifs qui s'appliqueront en fonction des spécificités et du projet de chaque bourg-centre concerné : qualification du cadre de vie, habitat, offre de services à la population, mobilités, culture, patrimoine et tourisme, environnement.

Le dispositif doit permettre à la commune de se doter d'une vision prospective à moyen et long terme, de traduire cette vision en une stratégie spécifique de développement et de proposer un programme d'actions opérationnel pluriannuel.

6

En ce qui concerne les Communes de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne, huit sont éligibles au dispositif de la Région (Dieupentale, Finhan, Grisolles, Labastide-Saint-Pierre, Montech, Orgueil, Verdun-Sur-Garonne et Villebrumier). A ce jour, six communes ont fait acte de pré-candidature.

L'élaboration du Contrat Bourg-Centre relève directement des communes éligibles et se fait en partenariat avec les partenaires signataires et tout autre acteur que la commune souhaite associer (CAUE, CAF, chambres consulaires, etc.).

Il est présenté ce jour à l'assemblée les éléments principaux des Communes d'Orgueil et Villebrumier afin d'autoriser Madame la Présidente à les signer.

LE CONTRAT D'ORGUEIL

La Commune d'Orgueil dispose d'un contexte territorial mettant en avant les caractéristiques suivantes :

- Une démographie qui explose
- Un mitage important mais une offre de logements relativement diversifiée
- Un patrimoine vernaculaire à valoriser
- Une économie présente affirmée et une singularité à vocation touristique
- Une culture au quotidien au service des habitants

- Un panel de services de proximité et d'équipements relativement limité
- Un centre bourg inadapté aux mobilités douces/une évolution qualitative du réseau de transport en commun
- Une transition écologique et énergétique bien amorcée

Afin de conforter son attractivité résidentielle, la Commune d'Orgueil entend changer l'image de son centre en construisant un véritable « cœur de bourg ». Pour cela, trois axes majeurs de développement et de valorisation ont été identifiés :

- 1 Renforcer l'attractivité du centre-bourg
- 2 Restructurer une offre d'équipements et de services (dont commerciaux) adaptée aux besoins et usages des Orgueillois
- 3 Encourager la pratique de nouvelles mobilités

LE CONTRAT DE VILLEBRUMIER

A l'issue de l'état des lieux, la Commune de Villebrumier décrit son contexte territorial ainsi :

- Une croissance démographique qui se poursuit
- Des équipements non encore saturés qui permettent d'accueillir de nouvelles populations
- Un cœur de village attractif et un parc de logements variés en bon état
- Une proximité du Tarn sans être en zone inondable
- Une dynamique commerciale existante mais fragile
- Une vie associative et culturelle importante
- Un maillage de chemins de randonnées
- Peu ou pas d'offre touristique

7

La stratégie de développement et de valorisation à long terme du bourg-centre de Villebrumier s'articule autour de trois axes :

- 1 Poursuivre la requalification des espaces publics et le développement des déplacements doux pour plus d'urbanité
- 2 Améliorer les équipements et les services à la population pour une meilleure intégration et un développement mieux ressourcé
- 3 Améliorer le cadre de vie autour du patrimoine bâti, naturel et immatériel et la valorisation des ressources

Les axes stratégiques présentés par les Communes d'Orgueil et de Villebrumier correspondent aux orientations de la Communauté de Communes, tant sur le plan de la cohérence des enjeux que de la transversalité des actions.

Au vu de ces éléments, il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- Autoriser Madame la Présidente à signer l'avenant au Contrat Bourg-centre des Communes d'Orgueil et Villebrumier - contrats 2^e génération avec une durée de validité prorogée au 31/12/2028.

•44 voix POUR
•0 voix CONTRE
•0 ABSTENTION

Fonds de concours - modification du règlement d'attribution

Rapporteur : Marie-Claude NEGRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-16-V,

Vu la délibération n° 2019.02.28-33 du 28 février 2019 du Conseil Communautaire approuvant le règlement du fonds de concours afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,

Vu la délibération n°2023.01.26-17 du 26 janvier 2023 du Conseil Communautaire modifiant le règlement du fonds de concours,

Il est proposé aujourd'hui d'apporter de nouvelles modifications à ce règlement notamment pour :

- Revoir la disposition limitant le nombre de dossiers par an et par commune. En effet, les financeurs demandent de plus en plus souvent l'obtention d'un fonds de concours de l'intercommunalité par les communes pour intervenir. Comme les communes portent de nombreux projets d'investissement, Il est proposé de limiter le nombre de dossiers à 6 par commune par mandat.
- Supprimer le financement du fonctionnement,
- Inclure les dépenses de VRD et les études de maîtrise d'œuvre sur les thématiques 3 et 4 pour avoir un cadre commun à toutes les thématiques et pour favoriser l'instruction du fonds de concours étant donné les montants alloués,
- Préciser certaines thématiques par un meilleur descriptif et des fiches synthétiques afin de faciliter le dépôt des demandes de fonds de concours par les communes et d'avoir un meilleur lien avec les politiques sectorielles (la culture et les politiques sociales ont été ajoutées dans la thématique 3 « continuité avec les projets intercommunaux », la notion de transition énergétique et écologique a été développée),
- Préciser les critères d'éco-conditionnalité et imposer l'apposition du logo du PCAET sur les panneaux de chantier pour les projets de transition énergétique et écologique aidés au titre de la thématique n° 3 du fonds de concours ;
- Ajouter des pièces à joindre lors de la demande de versement pour vérifier la prise en compte des critères d'éco-conditionnalité et faciliter l'instruction (Diagnostic de Performance Energétique après travaux pour la rénovation, attestation du maître d'œuvre ou de l'architecte indiquant le respect des critères pour la construction, arrêtés attributifs de subventions),
- Préciser le contenu attendu de certaines pièces notamment en proposant des modèles-types pour faciliter le dépôt des demandes et l'instruction,
- Préciser la date d'éligibilité des dépenses,
- Réorganiser le règlement du fonds de concours pour faciliter sa compréhension et son appropriation (réduction du nombre de parties de 11 à 7, cadre juridique simplifié, suppression des répétitions sur les règles/obligations/exclusions en proposant une partie dédiée, explication simplifiée de la procédure)
- Décrire le rôle du comité de suivi

Au vu de ces éléments, il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- Approuver le règlement du fonds de concours modifié tel qu'annexé à la présente délibération.

•44 voix POUR
•0 voix CONTRE
•0 ABSTENTION

Délibération n° 2024.02.01-004

Fonds de concours - désignation des membres du comité de suivi chargé de l'instruction des dossiers

Rapporteur : Marie-Claude NEGRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-16-V,

Vu la délibération n° 2019.02.28-33 du 28 février 2019 du Conseil Communautaire approuvant le règlement du fonds de concours afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,

Vu la délibération n°2023.01.26-17 du 26 janvier 2023 du Conseil Communautaire modifiant le règlement du fonds de concours,

Vu la délibération du 1^{er} février 2024 approuvant la nouvelle version du règlement d'attribution des fonds de concours,

9

Un comité de suivi est nécessaire pour donner un avis sur l'éligibilité d'un projet d'une commune au fonds de concours ou d'une entreprise aux aides économiques (aide à l'immobilier, coup de pouce économie de proximité). Un montant d'aide est proposé selon des règlements.

Pour mémoire, le fonds de concours et l'aide aux entreprises dépendent d'une même enveloppe dont l'attribution est répartie selon les demandes déposées. Le montant de cette enveloppe est fixé chaque année au sein du budget.

Il est proposé que le comité de suivi soit composé des 9 membres avec une représentation égalitaire des commissions « administration générale » et « développement économique » et les vice-présidents concernés par ces aides.

Les élus ont été proposés par chaque commission. Siégeraient à ce comité de suivi :

- Marie-Claude NEGRE (présidente),
- Jean-Marc BOUYER (commission développement économique),
- Sylvie BOREL (commission développement économique),
- Véronique MICHEL OPERTI (commission développement économique),
- Serge CASTELLA (vice-président en charge du développement économique, emploi, insertion),
- Luc CHRIST (commission administration générale),
- Guy DAIME (commission administration générale),

- Antonella RIVERA (commission administration générale)
- Marie-Christine COULON (vice-présidente en charge des finances).

Au vu de ces éléments, il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- Approuver la mise en place de ce comité de suivi,
- Approuver la composition de ce comité de suivi
- Désigner les membres listés ci-dessus.

•44 voix POUR

•0 voix CONTRE

•0 ABSTENTION

Arrivée de Mme Stéphanie HENRIC

Délibération n° 2024.02.01-005

Action de développement économique - Modification de l'intérêt communautaire

Rapporteur : Serge CASTELLA

Vu la loi NOTRe, n°2015-991 du 7 août 2015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement l'article L. 4251-17, portant sur la compatibilité des dispositifs d'aide aux entreprises des collectivités territoriales et de leurs groupements avec le SRDEII (Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation);

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement les articles L1511-1 à L1511-3, R1511-4 et suivants portant sur les aides à l'investissement immobilier d'entreprise ;

En application de la loi NOTRe, la Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences obligatoires relevant de chacun des groupes suivants [...] « *Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* ».

Par délibération n°2018.11.29-216 du 29 novembre 2018, le conseil communautaire a défini l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales comme suit :

- Elaboration d'un observatoire des dynamiques économiques et commerciales et des locaux commerciaux vacants ;
- Elaboration d'une stratégie d'aménagement artisanal et commercial en cohérence avec les réflexions menées dans le cadre de l'aménagement du territoire ;
- Etude, diagnostic et partenariats institutionnels pour le développement ou le maintien d'activités commerciales sur l'ensemble du territoire.

Cependant, pour faire face au développement économique et démographique du territoire et dans l'intérêt de revitaliser les petites communes et de redynamiser les cœurs de ville, il est nécessaire de favoriser l'implantation, le renouvellement, le maintien, la diversité et le développement des commerces de proximité et de prévoir un accompagnement technique et financier des commerces dans leurs besoins individuels en matière d'implantation et de développement.

Pour encadrer cet accompagnement, le soutien devra s'inscrire dans l'intérêt défini par le règlement d'aide dénommé « coup de pouce Economie de Proximité » porté par la Communauté de communes ou dans le cadre d'un dispositif mis en place par un autre financeur mais qui autorise l'intervention de la communauté de communes. Une délibération du conseil communautaire serait dans ce dernier cas nécessaire pour approuver cette participation au financement d'une activité commerciale d'intérêt communautaire.

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire à la majorité des 2/3, de bien vouloir :

- Compléter l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales défini par la délibération n° 2018.11.29-216. L'intérêt communautaire est rédigé comme suit :
- « Elaboration d'un observatoire des dynamiques économiques et commerciales et des locaux commerciaux vacants ;
- Elaboration d'une stratégie d'aménagement artisanal et commercial en cohérence avec les réflexions menées dans le cadre de l'aménagement du territoire ;
- Etude, diagnostic et partenariats institutionnels pour le développement ou le maintien d'activités commerciales sur l'ensemble du territoire.
- Actions d'aide à l'immobilier d'entreprise au sens de l'article L1511-3 du code général des collectivités territoriales et les aides individuelles aux entreprises au sens de l'article L1511-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Accompagnement technique et financier des commerces dans leurs besoins individuels en matière d'implantation et de développement ;
- La mise en place de dispositifs d'aide au développement des commerces à l'exception des activités commerciales suivantes :
 - o Carburants ;
 - o Pharmacie, articles médicaux, paramédicaux et optiques ;
 - o Commerces saisonniers et non sédentaires ;
 - o Vente sur les marchés et vente à distance ;
 - o Hypermarchés, supermarchés et activités de grande distribution ;
 - o Galeries commerciales et surfaces commerciales de plus de 400 m² ;
 - o Activités annexes sans lien évident avec le projet économique et commercial. »

11

•45 voix POUR
•0 voix CONTRE
•0 ABSTENTION

M. DAIME indique que la commission tourisme de la commune de Montech a défini un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat en centre-ville, qui est un peu plus large que celui du « cœur de ville ». Est-ce que cela peut poser un souci ?

M. CASTELLA répond qu'il a été demandé à chaque commune de définir la zone « cœur de ville ».

M. BOUYER pense que M. DAIME et M. CASTELLA parlent de sujets distincts.

Mme la Présidente ajoute qu'il n'y a pas d'interaction. La Communauté de communes a défini un périmètre commun à l'ensemble des communes. Ce périmètre commun concerne les zones définies par le zonage UA ou U1 dans les documents d'urbanisme des communes possédant plus d'un commerce alimentaire. Parallèlement, la commune de Montech met en place une politique complémentaire.

M. DAIME précise que le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat en centre-ville défini par la commune sert à mettre en place un droit de préemption sur les fonds de commerce, pour leur permettre d'avoir l'information en cas de cession de commerces.

M. CASTELLA indique que c'est le périmètre « cœur de ville » défini par la commune de Montech qui permettra la perception des aides.

M. BOUYER met en avant le fait que, dans les communes bourgs centres, les maires souhaitent que le périmètre soit plus concentré et qu'ils soient consultés pour la validation de ces aides. Ce processus est-il en place ?

M. CASTELLA répond que la chargée de mission emploi Mme OSTENGO est passée dans toutes les communes afin qu'elles définissent bien le périmètre. Si un commerce fait partie de ce zonage, alors il percevra les aides correspondantes. S'il est placé en dehors, il n'en aura pas.

Mme la Présidente indique que le sujet débattu actuellement est le thème de la délibération suivante. L'objet du projet de délibération qui est présenté concerne la modification de l'intérêt communautaire.

Délibération n° 2024.02.01-006

Action de développement économique - Adoption du Règlement d'aide Coup de Pouce Economie de Proximité

Rapporteur : Serge CASTELLA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2016 portant Nouvelle Organisation de la République ;

Vu la délibération n°2018.11.29-216 du 29 novembre 2018 relative à l'action de développement économique définissant l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales ;

Vu la délibération du 1^{er} février 2024 modifiant l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales ;

Vu l'article L. 2251-3 du CGCT, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent accorder des aides destinées à assurer le maintien de services nécessaires à la population en milieu rural ou dans une commune comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Afin de favoriser l'implantation, le renouvellement, le maintien, la diversité et le développement des commerces de proximité dans les centres bourgs, il est proposé

d'adopter un nouveau règlement dénommé « coup de pouce Economie de Proximité » dans la logique de l'intérêt communautaire défini.

Il doit permettre à l'intercommunalité d'accompagner financièrement le premier/dernier commerce de la commune, ou les commerces en cœur de ville pour les communes ayant plus d'un commerce alimentaire.

Ce règlement qui a pour objectif de revitaliser les petites communes et de redynamiser les cœurs de ville intègre les principaux critères développés dans le tableau ci-après :

	communes ≤ 1 commerce alimentaire	autres communes
Aide à l'installation	Tous commerces (intérêt du projet à démontrer) justifiant d'une nouvelle activité sur la commune	Commerces justifiant d'une nouvelle activité sur la commune + intérêt communautaire à démontrer
Aide à la modernisation	Tous commerces (intérêt du projet à démontrer)	
Exclusion	Carburants, pharmacie, articles médicaux, optique, vente sur marchés et vente à distance	Carburants, pharmacie, articles médicaux, optique, vente sur marchés et vente à distance
Géographie	Commune	Cœur de ville (défini par le zonage UA ou U1 dans les documents d'urbanisme)
Situation financière	Saine et à jour des obligations fiscales et sociales CA < 800 k€ (Eq. Région)	Saine et à jour des obligations fiscales et sociales CA < 800 k€ (Eq. Région)
Plafond de l'aide	5 000€ (sans excéder le montant des fonds propres)	5 000€ (sans excéder le montant des fonds propres)
Dépenses éligibles	Travaux rénovation énergétique du bâti, modernisation, aménagement, acquisition FDC	Travaux d'aménagement, acquisition FDC

Afin de garantir une équité, une date butoir annuelle est arrêtée au 31 juillet à 16h00 au plus tard de chaque année pour recevoir les dossiers complets.

Pour l'octroi d'une aide, et dans la limite de l'enveloppe financière définie annuellement, le règlement définit des critères de décision comme la pérennité de l'entreprise, la zone de chalandise, la localisation du projet, le bénéfice pour le territoire et les communes limitrophes, l'incitativité de l'aide, la création d'emplois, la démarche RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises).

Au vu de ces éléments, il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- Adopter le règlement « coup de pouce à l'Economie de Proximité » joint à la présente délibération.

•45 voix POUR

•0 voix CONTRE

•0 ABSTENTION

Délibération n° 2024.02.01-007

Action de développement économique - Modification du règlement d'attribution d'aides à l'investissement d'entreprises

Rapporteur : Serge CASTELLA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi NOTRe, n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation de compétences obligatoires « développement économique » transféré aux communautés de communes au 1er janvier 2017 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement l'article L. 4251-17, portant sur la compatibilité des dispositifs d'aide aux entreprises des collectivités territoriales et de leurs groupements avec le SRDEII (Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement les articles L1511-1 à L1511-3, R1511-4 et suivants portant sur les aides à l'investissement immobilier d'entreprise ;

Vu la délibération n°2018.11.29-225 du 29 novembre 2018 définissant la politique territoriale d'aide à l'investissement en faveur des entreprises souhaitant s'installer ou s'agrandir sur son territoire ;

Vu la délibération n°2019.06.27-171 modifiant l'article 6 du Règlement d'attribution d'aides à l'investissement d'entreprises ;

Vu les articles L. 4251-17 et L. 1511-3 du CGCT, les intercommunalités sont compétentes pour « définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ».

Vu la modification des règlements d'aide de la Région Occitanie issues du SRDEII

Afin de continuer à soutenir des projets économiques à taille humaine sur le territoire intercommunal, il est proposé de modifier le règlement d'aide existant dénommé « règlement d'attribution d'aide à l'investissement immobilier des entreprises ».

Ce nouveau règlement qui se veut plus équitable et plus large, intègre les principaux critères développés ci-après :

- Sont éligibles les entreprises industrielles, artisanales, de service à l'industrie, du BTP/ construction et les hébergements touristiques (si l'entreprise est inscrite au registre du commerce et des sociétés) ;
- Concerne seulement les entreprises qui sont ou seront propriétaires de l'immobilier soit directement soit par le biais d'une SCI ;
- Seuls les travaux et l'achat de bâtiment seront éligibles ; les opérations d'acquisition de terrain et les frais de notaire/d'études seront exclus ainsi que les travaux de mise aux normes ou de VRD (voirie et réseaux divers) ;
- Ne pas avoir engagé les travaux sollicités avant réception de l'accusé de réception ;
- Être à jour de ses obligations fiscales et sociales...

14

Afin de garantir une équité, une date butoir annuelle est arrêtée au 31 juillet à 16h00 au plus tard de chaque année pour recevoir les dossiers complets.

Pour l'octroi d'une aide, dans la limite de l'enveloppe financière définie annuellement, le règlement définit des critères de décision comme la pérennité de l'entreprise, le bénéfice pour le territoire, l'incitativité de l'aide, la création d'emplois, la démarche RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) ou l'affectation du local pour octroyer une aide

Au vu de ces éléments il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Approuver les modifications apportées au « règlement d'attribution d'aide à l'investissement immobilier des entreprises » ;
- Approuver le règlement joint à la présente délibération.

•45 voix POUR

•0 voix CONTRE

•0 ABSTENTION

ZAC GRAND SUD LOGISTIQUE : Avenant 2 à la promesse de vente pour la cession des lots 6 et 6a au profit de la société APRR pour la construction d'un parking poids-lourd sécurisé sur les communes de LABASTIDE-SAINT-PIERRE et MONTBARTIER

Rapporteur : Jean-Claude RAYNAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-06-23-00004 en date du 23 juin 2022 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la modification de la ZAC GRAND SUD LOGISTIQUE sur les communes de Campsas, Labastide-Saint-Pierre et Montbartier ;

Vu la délibération n°2023-04-27.139 en date du 27 avril 2023 relative à la cession à la société APRR/ Filiale PSPL des lots 6 et 6 a sur la ZAC Grand Sud Logistique pour la réalisation d'un parking poids-lourds sécurisé sur les communes de Labastide Saint Pierre et de Montbartier ;

Vu la promesse synallagmatique de vente signée le 28 juin 2023 entre la société APRR et la Communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne en l'office notarial de Me GARRISSON, dont le siège social est 120 avenue Beausoleil à MONTAUBAN

Vu la délibération n°2023.11.27-281 en date du 27 novembre 2023 autorisant la signature d'un avenant de prorogation du délai de réalisation prévu à la promesse synallagmatique de vente au 31 janvier 2024,

Vu l'avenant signé en date du 29 novembre 2023,

15

Le foncier réservé à cet aménagement porte sur les lots 6 et 6a situés au centre de la ZAC GRAND SUD LOGISTIQUE sur les communes de LABASTIDE SAINT PIERRE et MONTBARTIER entre la voie principale, avenue des GRAVES et l'avenue du PECH.
Il est constitué des parcelles cadastrées comme suit :

Pour le lot 6 :

Commune	Parcelles		Adresse / Lieudit	Contenance (m ²)
	Section	N°		
Montbartier	B	1162	Barou Nord	8 703
Montbartier	B	1164	Barou Nord	46
Labastide-Saint-Pierre	AM	282	945B route nationale 20	109
Labastide-Saint-Pierre	AM	292	Maurel	129
Labastide-Saint-Pierre	AM	293	Lalande	5 898
Labastide-Saint-Pierre	AM	294	Lalande	9 481
Labastide-Saint-Pierre	AM	296	Lalande	16 757
Labastide-Saint-Pierre	AM	298	260 route nationale 20	2 653
Labastide-Saint-Pierre	AM	301	Lalande	60
				43 836

Pour le lot 6a :

Commune	Parcelle		Adresse / Lieudit	Contenance (m ²)
	Section	N°		

Labastide-Saint-Pierre	AM	281	945B route nationale 20	3 605
Labastide-Saint-Pierre	AM	283	Maurel	2 112
Labastide-Saint-Pierre	AM	285	Maurel	877
Labastide-Saint-Pierre	AM	287	Maurel	672
Labastide-Saint-Pierre	AM	288	Maurel	1 577
Labastide-Saint-Pierre	AM	290	Maurel	2 444
				11 287

La surface totale arpentée des lots 6 et 6a cumulés est de 55 123 m² cédée à 26,00€ HT/m², soit un prix global d'acquisition de 1 433 198,00€HT.

Par courrier en date du 12 janvier 2024, au vu de leur aménagement finalisé et des contraintes découvertes sur le lot, APRR souhaite conserver uniquement la surface nécessaire à son projet.

Les raisons invoquées sont les suivantes :

- les plans de recollement utilisés par le prestataire de la communauté de communes pour le plan d'aménagement de la ZAC n'étaient pas exactement calés sur le cadastre ;
- une partie de l'aménagement programmé par APRR était en zone d'évitement.

Ainsi sur le lot 6 (surface arpentée à hauteur de 43 836m²), APRR souhaite restituer 1 289m² du foncier total initial à acquérir.

Cette surface soustraite correspond à la présence d'un petit bois et d'un fossé découvert lors du débroussaillage et du bornage du terrain.

16

En ce sens, un document d'arpentage a été produit par un géomètre-expert pour régulariser l'emprise à céder. Dans ce cadre, le service du Cadastre déterminera un nouveau numéro pour les parcelles suivantes: commune de Labastide-Saint-Pierre, section AM, n°282, 292, 293, 294, 296, 298 et 301.

L'arpentage a pour objectif de soustraire des parcelles, commune de Labastide-Saint-Pierre, section AM, n°292 et 298. L'emprise à soustraire représente une surface arpentée de 1 289 m².

La nouvelle surface arpentée à céder du lot n°6, déterminée par l'arpentage, est de 42 547 m². La surface arpentée du lot n°6a, également objet de la cession, reste inchangée, soit 11 287 m².

Les futurs numéros issus de l'arpentage seront repris dans l'acte de cession.

Ces changements ont été présentés lors de la Commission Développement Economique réunie le 22 janvier dernier. Un avis favorable a été émis par ses membres.

En conséquence, il convient de rédiger un deuxième avenant portant sur :

- une deuxième prorogation de délai de réalisation de la promesse synallagmatique au plus tard au 29 mars 2024 ;
- une nouvelle surface totale arpentée de 53 834m² à acquérir,
- les autres conditions restent inchangées.

Au vu de ces éléments, il est demandé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- Acter la nouvelle surface arpentée à céder soit une surface arpentée totale de 53 834m² (au lieu de 55 123m²) moyennant un prix de 26€HT/m², soit un prix global d'acquisition s'élevant à 1399 684,00 € HT (un million trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent quatre-vingt-quatre euros hors taxes);
- Approuver le report de la date de réitération de cette cession au plus tard au 29 mars 2024 ;
- Dire que les autres conditions restent inchangées ;
- Autoriser Madame La Présidente à effectuer le moment venu toutes les démarches et à signer l'avenant n° 2 ainsi que l'acte notarié authentique relatifs à cette cession.

•44 voix POUR

•0 voix CONTRE

•1 ABSTENTION (Guy DAIME)

M. BEQ indique que le permis d'aménager n'a pas encore été accepté et le délai des 3 mois de recours n'est pas épuisé.

Mme la Présidente indique que l'entreprise a précisé qu'elle allait s'affranchir des délais de recours.

M. BEQ souhaite savoir si l'entreprise peut se retourner contre la Communauté de communes si le permis d'aménager n'est pas accepté.

Mme la Présidente pense que le permis d'aménager devrait être accepté d'ici le 29 mars prochain.

M. DAIME précise qu'il va s'abstenir sur cette délibération dans la mesure où il a voté contre à une précédente délibération sur le même sujet, en raison du prix.

Sortie de M. Christian MOURIAU

17

Délibération n° 2024.02.01-009

Médiathèques de Grisolles - signature du marché de rénovation énergétique (lots 1 à 10)

Rapporteur : Monique FAVIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne,

Vu la délibération n°2022.09.29-207 validant le programme d'opération,

Dans le cadre de l'élaboration de la Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) Bâtiment, la rénovation du site de la Médiathèque à Grisolles a été désigné comme prioritaire. Le programme de l'opération a été établi en 2022 et validé en Conseil Communautaire par délibération n°2022.09.29-207.

Le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle globale affectée à l'opération toutes dépenses confondues (travaux, maîtrise d'œuvre, coordination SPS, contrôleur technique, provision pour aléas et révision de prix) était pour rappel de 500 000 € HT.

Dans le cadre des différents comités techniques, la définition des aménagements intérieurs a abouti au choix suivant :

- Mise en accessibilité de l'ensemble du site comprenant la création d'un monte-personne PMR, l'extension du plancher sur la trémie existante, l'agrandissement du sas d'entrée (non-conformité de l'existant non indiqué dans le diagnostic Accessibilité réalisé en 2016), la réorganisation du mobilier existant et achat de mobilier adapté ;
- Rénovation énergétique du bâti pour atteinte d'un bâtiment de classe énergétique B et réduction de l'émission de GES (passage en classe A): notamment grâce à une isolation intérieure complémentaire des murs, le remplacement des menuiseries de l'étage par des menuiseries aluminium double vitrage, la dépose des convecteurs électriques existants et l'installation d'une PAC dont les unités intérieures seront dotées de régulation, le remplacement des éclairages par des pavés LED avec gradation automatique de l'éclairage dans la médiathèque et détection de présence dans les sanitaires, et enfin la création d'une ventilation double flux avec caisson programmé sur horloge et régulation par sonde CO₂ à l'étage ;
- Intégration de l'utilisation de matériaux biosourcés grâce à l'isolation en matériau en laine de bois et la charpente bois pour l'extension ;
- Mise en conformité à la réglementation du travail par la création du monte-Personne PMR.

Le maître d'œuvre du projet a été désigné en avril 2023 et les études de conception menées sur la même année.

Par délibération n°2023.09.28-242, le conseil communautaire a :

- Validé les études d'avant-projet définitif,
- Arrêté l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux au montant de 350 000 € HT (valeur avril 2023) et fixé le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre sur cette base,
- Autorisé le lancement de la procédure de consultation des entreprises selon la procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1^{1°} du Code de la commande publique, suivie éventuellement d'une négociation,
- Autorisé l'allotissement de l'opération compte-tenu de la diversité des travaux et pour permettre l'accès aux PME,

18

Les prestations ont été réparties en 10 lots :

Lot(s)	Désignation
01	Gros œuvre démolitions VRD sols durs
02	Charpente bois
03	Menuiseries extérieures bois
04	Plâtrerie faux plafond isolation
05	Peinture nettoyage
06	Menuiseries intérieures
07	Sols souples
08	Électricité CFO CFA
09	Élévateur PMR
10	CVC plomberie sanitaire

Un avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 06 novembre 2023 et diffusé au BOAMP, avec une date limite de remise des offres fixée au 8 décembre 2023 à 12h00.

Le 8 décembre 2023, le représentant du pouvoir adjudicateur a procédé à l'ouverture des plis. Quarante (40) offres ont été déposées par voie dématérialisée dans les délais impartis.

La commission MAPA, dûment convoquée, s'est réunie le 08 janvier 2024 à 15h30 pour la restitution de l'analyse des offres et le choix des titulaires selon les critères définis dans le règlement de la consultation, à savoir :

- Prix : 40 %
- Valeur technique : 60 %

Au vu des résultats de l'analyse des offres et selon le classement issu des critères annoncés dans le règlement de consultation, la commission MAPA a proposé de retenir les entreprises suivantes :

Lots	Nom et adresse de l'entreprise retenue		Montant forfaitaire en €HT
01	MONTOUX SAS	82100 Castelsarrasin	35 144,00 €
02	TOITURES MIDI PYRENEES	31200 Toulouse	74 609,50 €
03	SAS CGEM CONSTRUCTION	31200 Toulouse	22 076,52 €
04	SOGYPSE	82400 Valence d'Agen	21 619,00 €
05	SUP PEINTURE	31770 Colomiers	11 749,25 €
06	SARL D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS BANZO	82200 MOISSAC	22 316,05 € <i>(dont 842,00 € pour la PSE02 Mobilier)</i>
07	LACAZE CARRELAGE ET CHAPE	82000 Montauban	6 709,50 €
08	VEDELEC	81600 Gaillac	15 988,87 €
09	J.P. PALMERO INDUSTRIE	82170 Grisolles	23 736,67 € <i>(dont 320,00 € pour la PSE03 Maintenance)</i>
10	E-6TEM	81500 Lavaur	42 332,60 €
Montant total :			276 281,96 €

19

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'avis favorable de la Commission MAPA en date du 08 janvier 2024 ;

Au vu de ces éléments, il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- Approuver les propositions de la Commission MAPA et l'attribution des lots telles que détaillées ci-dessus ;
- Autoriser Madame la Présidente à signer les marchés avec les titulaires précités selon les prix mentionnés, et l'ensemble des documents y afférant.

•44 voix POUR
•0 voix CONTRE
•0 ABSTENTION

Délibération n° 2024.02.01-010

Saison culturelle 2023/2024 - accueil de la compagnie La Brique Rouge productions en résidence

Rapporteur : Monique FAVIER

Par délibération n°2023.06.29-167 du 29 juin 2023, le conseil communautaire a approuvé la programmation des spectacles pour la saison culturelle 2023-2024 et a autorisé la Présidente à signer les conventions avec les 4 compagnies accueillies en résidence à la Négrette.

La programmation s'enrichit d'une autre résidence d'artistes, il s'agit de la compagnie « La Brique Rouge productions » qui sera accueillie à la Négrette du 12 février de 9h00 au 13 février 2024 jusqu'à 16h30 et le mercredi 14 février 2024 pour la création d'un spectacle.

La Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne prendra en charge le cachet de régie technique d'un montant de 360€ TTC.

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Accueillir en résidence d'artiste la compagnie « La Brique Rouge productions »,
- Autoriser madame la Présidente à signer la convention jointe et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

•44 voix POUR

•0 voix CONTRE

•0 ABSTENTION

20

Retour de M. Christian MOURIAU

Délibération n° 2024.02.01-011

PLUi12 - bilan de la mise à disposition du public et approbation de la modification simplifiée n° 1

Rapporteur : Stéphane TUYERES

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants et L. 153-45 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du territoire des 12 communes de l'ex-CCTGV (PLUi12) approuvé le 09 juin 2022, exécutoire depuis le 17 juillet 2022 ;

Vu la délibération n°2023.07.24-218 du Conseil communautaire prescrivant la modification simplifiée du PLUi12, en date du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté de Mme la Présidente n°2023-21 engageant la modification simplifiée n°1 du PLUi12, en date du 18 août 2023 ;

Vu la consultation des personnes publiques associées effectuées avant la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée ;

Vu la décision n°D2023.10.27-341 de Mme la Présidente précisant les modalités d'organisation de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 ;

Vu les avis des personnes publiques associées favorables ;

Vu la mise à disposition du public relative à la modification simplifiée n°1 pour la rectification d'une erreur matérielle du PLUi des 12 communes du terroir de Grisolles et Villebrumier, organisée par la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne, du lundi 20 novembre 2023 à 9 h au mercredi 20 décembre 2023 à 12 h inclus ;

Vu les pièces du dossier mises à disposition du public : notice présentation, règlement écrit modifié, les avis des personnes publiques, les pièces administratives ;

Vu le bilan de la mise à disposition du public présenté par Mme la Présidente devant le conseil communautaire, lors de cette séance et annexé à la présente ;

Une procédure de modification simplifiée pour la rectification d'une erreur matérielle du PLUi des 12 communes du terroir de Grisolles et Villebrumier a été engagée.

Dans la politique de développement des mobilités sur le territoire de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne, il est programmé la réalisation d'une aire de covoiturage sur la commune de Nohic. A cet effet, un emplacement réservé a été inscrit au règlement graphique et dans la liste des emplacements réservés (ER n°2 de la commune de Nohic), conformément aux objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (axes II-1 et II-4, notamment). Cet emplacement réservé est situé en zone N du règlement graphique du PLUi12. Or dans le règlement écrit - tableau page 119, il est inscrit que les aires de covoiturage, en lien avec la politique de mobilité de l'intercommunalité, sont autorisées en zone Nvv du PLUi12. Cela constitue une erreur matérielle dans le tableau des usages et affectation des sols (aménagement et installations) autorisés et interdits du règlement écrit de la zone N du PLUi12.

Il a donc été proposé de rectifier le règlement de la zone N du PLUi12 afin de permettre cet aménagement public.

Les personnes publiques associées ont été consultées et ont émis un avis favorable.

21

La mise à disposition du public du dossier s'est déroulée normalement sur une durée de 31 jours du lundi 20 novembre 2023 à 9 h au mercredi 20 décembre 2023 à 12 h inclus.

Madame la Présidente présente le bilan de cette mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 au conseil communautaire :

- Les modalités de mise à disposition du public des pièces et dossier par voie électronique énoncées dans la décision de la Présidente n°D2023.10.27-341 ont été mises en œuvre ;
- Le public a pu prendre connaissance du dossier pendant toute la durée de la mise à disposition
- Aucune observation n'a été formulée par le public
- Les avis des personnes publiques sont favorables.

Le bilan détaillé est annexé à la présente délibération.

Considérant que les modifications objet de la présente procédure n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Considérant que les personnes publiques associées ont émis un avis favorable ;

Considérant le bilan de la mise à disposition du public présenté par Mme la Présidente devant le conseil communautaire, lors de cette séance et annexé à la présente ;

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification n°1 du PLUi12 n'a pas fait l'objet de modification ;

Considérant le dossier de modification simplifiée n°1 pour la rectification d'une erreur matérielle du PLUi des 12 communes du terroir de Grisolles et Villebrumier, annexé à la présente délibération ;

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Prendre connaissance du bilan de la mise à disposition du public présenté par Madame la Présidente ;
- Adopter le projet modification simplifiée n°1 pour la rectification d'une erreur matérielle du PLUi des 12 communes du terroir de Grisolles et Villebrumier.

•45 voix POUR

•0 voix CONTRE

•0 ABSTENTION

Délibération n° 2024.02.01-012

Ouvrage d'art - convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre la CCGSTG et la CCF pour les travaux de réfection du pont chemin de Crespys à Pompignan

Rapporteur : Frédéric IUS

Considérant la compétence voirie exercée par la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, dont elle a la responsabilité de l'entretien des ouvrages d'art sur les voies d'intérêt intercommunal,

Considérant le recensement des ouvrages d'art effectué en septembre 2020 par la société OUVRAGES ET PATRIMOINE

Vu le choix de la collectivité de procéder à un programme d'intervention pluriannuel sur les ouvrages d'art principaux du territoire, pour la réparation d'ouvrages hors ponts sur le canal et d'un ouvrage sur canal par an.

Pour l'année 2024, le pont canal sélectionné est le pont mitoyen aux communautés de communes du Frontonnais et Grand Sud Tarn et Garonne situé sur le Chemin de Crespys à Pompignan.

Considérant la mitoyenneté de la voie concernée, mitoyenneté avec la Communauté de Communes du frontonnais (CCF),

Vu l'avis favorable de la commission voirie du 7 novembre 2023 ;

Les ponts de type bow-string franchissant le canal ont été construits entre 1931 et 1933 pour une portée maximale de 16 tonnes. Ces ponts n'ont pas été entretenus de manière régulière au fil des ans et présentent aujourd'hui des pathologies lourdes ayant conduit à interdire le passage des véhicules dont le tonnage est supérieur à 3,5 tonnes.

Un véhicule a de plus endommagé les garde-corps du pont fragilisant davantage la sécurité des usagers.

Lors de la commission voirie du 7 novembre 2023, le choix du pont sur canal était présenté aux membres présents entre le pont route de Brialis à Montech et le pont chemin de Crespys à Pompignan.

Il a été convenu que si la CCF était en capacité de suivre le projet dès 2024, le pont de Pompignan serait alors retenu.

Le 7 décembre 2023, une réunion entre la CCF et la CCGSTG s'est tenue afin de présenter les arguments et éventuelles contraintes du dossier.

La Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne et la Communauté de Communes du frontonnais ont décidé de réaliser cette opération en co-maîtrise d'ouvrage et de désigner la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne en tant que maître d'ouvrage unique.

L'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique permet en effet, lorsque la réalisation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, de désigner l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération dans le cadre d'une convention.

Dans ce cadre, il est nécessaire de signer une convention ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

La Communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne prend à sa charge l'ensemble des actes nécessaires à l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage.

La Communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne finance la totalité de l'opération. La CCF s'engage à rembourser à la Communauté de communes 50% du montant total de l'opération toutes taxes comprises.

Les deux communautés de communes se sont entendues pour programmer la réfection du pont dans son ensemble – remplacement des garde-corps sur voie SNCF, inspection détaillée donnant lieu à travaux du bow-string sur canal afin d'évaluer l'ensemble des pathologies, études et sondages divers, mission SPS, maîtrise d'œuvre, confortement du bow-string.

L'enveloppe prévisionnelle concernant cette opération ainsi définie est estimée à 392 000 € HT.

Des frais supplémentaires liés aux exigences et contraintes SNCF (présence d'agents pendant la période de remplacement des garde-corps) et de VNF (redevance sur occupation du Domaine Public Fluvial-DPF) seront à comptabiliser en sus.

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Valider le choix du confortement du pont sur canal situé chemin de Crespys à Pompignan ;
- Prendre acte des coûts estimatifs pour le confortement de ce pont ;
- Accepter la mission de mandataire pour mener à bien cette opération au nom de la communauté de communes du Frontonnais, en charge de la compétence voirie pour la commune de Saint Rustice et engager les procédures nécessaires à la réalisation du diagnostic, des études et des travaux ;
- Autoriser la Présidente à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage ci-jointe ;
- Inscrire les crédits au budget 2024.

•45 voix POUR

•0 voix CONTRE

•0 ABSTENTION

Mme la Présidente précise que ce genre d'ouvrages n'a pas l'objet d'aucun entretien depuis des dizaines d'années.

M. IUS rappelle que, dans la programmation pluriannuelle, il est prévu la réparation d'un pont de type bow-string par an. Dans la mesure où la Communauté de commune en compte 6, elle en est à la moitié. Il en restera 3 à faire si les budgets le permettent dans les années à venir.

M. BELLOC fait remarquer qu'il est difficile d'assurer l'entretien des ponts de type bow-string. Sur sa commune, il en a 2. Il avait réussi à entreprendre des travaux que sur l'un d'eux avant la fusion de la Communauté de communes. L'autre pont étant à cheval sur deux départements, il n'a pas été facile de coordonner une action conjointe.

Mme la Présidente indique que la réunion avec la Communauté de communes du Frontonnais s'est bien passée et que celle-ci a intégré l'urgence d'une intervention.

M. IUS indique qu'un diagnostic des ouvrages d'art a été effectué en 2020. Actuellement une programmation de contrôle périodique de l'ensemble de ces ouvrages est en cours. Un suivi sera également fait et des travaux seront programmés au vu des soucis relevés.

Délibération n° 2024.02.01-013

Service commun d'instruction - Modification de la convention du service commun d'instruction avec les communes membres pour inclure l'instruction des dossiers de demande d'enseignes et de publicité

Rapporteur : Stéphane TUYERES

Vu le CGCT et notamment ses articles L.5211-4-2 alinéas 1 à 3 ;

Vu la délibération du bureau communautaire n°B2017.07.03-41 un service commun pour l'instruction des autorisations du droits des sols,

Vu les délibérations n°2018.05.03-98 du 3 mai 2018 et 2021.06.10-128 du 10 juin 2021, modifiant la convention d'adhésion au service mutualisé

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience),

Vu l'avis favorable des membres de la conférence des maires réunie le 14 novembre 2023,

Vu l'avis favorable du comité technique du 9 janvier 2024,

A compter du 1er janvier 2024, en application de la loi Climat et Résilience, les maires seront compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire. Cette compétence comprend à la fois les missions d'instruction et de contrôle.

Cette compétence sera transférée automatiquement au président de l'EPCI qui dispose de la compétence PLUi, au 1^{er} juillet 2024.

Toutefois, les communes ont la possibilité de s'opposer à ce transfert et conserver cette compétence en le notifiant par écrit (courrier ou arrêté du maire) au président de l'EPCI au plus tard le 30 juin 2024, avec copie à la Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Le Président de l'EPCI a un mois à compter du 1^{er} juillet 2024 pour renoncer à ce transfert. Le président de l'EPCI doit notifier sa renonciation à chacun des maires concernés.

Trois cas de figure se présentent donc :

- Si aucune commune membre ne s'est opposée au transfert, la police de la publicité est transférée au Président de l'EPCI à compter du 1^{er} juillet 2024,
- Si une ou plusieurs communes se sont opposées au transfert avant cette date, le président de l'EPCI a le choix :
 - o Il renonce dans le délai d'un mois à exercer cette compétence sur l'ensemble du territoire. Les communes restent compétentes.
 - o Il ne renonce pas et il exerce la compétence sur le territoire des communes qui ne se sont pas opposées à compter du 1^{er} août 2024. Les communes qui se sont opposées restent compétentes.

La loi prévoit que pendant la période transitoire du 1^{er} janvier au 31 juillet 2024, les maires sont compétents.

Lors de la conférence des maires du 14 novembre 2023, les maires se sont prononcés pour conserver cette compétence à l'échelon communal. Les maires et la Présidente procéderont aux démarches nécessaires entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2024 afin que cette compétence reste communale.

Toutefois, les maires se sont également positionnés pour que les dossiers de demandes de publicités et d'enseignes soient instruits par le centre instructeur mutualisé. Une modification de la convention est donc nécessaire afin d'intégrer cette nouvelle mission dès le 1^{er} janvier 2024.

25

L'impact de cette intégration est résumé dans la fiche jointe présentée au comité social territorial.

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Intégrer l'instruction des demandes de publicité et d'enseignes dans la convention désormais intitulée « convention d'un service commun d'instruction » à compter du 1^{er} janvier 2024 (nouveaux dossiers et dossiers transférés par la Préfecture si en cours et non clos au 31/12/2023)
- Approuver les modifications apportées à la convention ci-annexée
- Autoriser madame la Présidente, à signer la convention avec les communes membres concernées.

•40 voix POUR
•0 voix CONTRE
•0 ABSTENTION

Dans la mesure où la commune de Montech ne fait pas partie de ce service, Mesdames ARAKELIAN, LAVERON, LLAURENS ainsi que Messieurs DAIME et GAUTIE ne participent pas à ce vote.

Déchetteries intercommunales - Vente des matériaux issus des déchetteries et des collectes sélectives - bilan de la concertation auprès des opérateurs et choix des opérateurs

Rapporteur : Jérôme BEQ

Les contrats liant la communauté de Communes avec ses repreneurs pour les matériaux issus des collectes sélectives et des apports en déchèterie sont arrivés à terme au 31/12 2023.

Pour les matériaux issus des collectes sélectives des emballages (*Plastiques, Cartons, Cartons/papiers, Aluminium, verre*), il est proposé de retenir l'option filière proposée par CITEO qui permet de garantir le même prix de reprise pour toutes les collectivités avec un prix plancher amélioré par rapport aux conditions actuelles.

Les matériaux issus du tri en déchèterie ne relèvent pas du même régime de reprise et doivent être négociés de façon individuelle avec les repreneurs.

Une négociation a eu lieu avec plusieurs opérateurs: FERVERT, FOURMENT, DERICHEBOURG

C'est ainsi qu'il est proposé de retenir DERICHEBOURG pour ces matériaux (*Acier, Ferrailles, Alu, Cuivre, laiton, batteries*) qui est l'opérateur titulaire actuel de ces contrats et a proposé les meilleures conditions, après mise en concurrence.

Matière	Repreneur	Option de Reprise	Prix plancher	Commentaires
Plastiques souples	Valorplast	Filière	0 €	Px Plancher 2023 = 0€
MIX PET Clair	Valorplast	Filière	140 €	Px Plancher 2023 = 65€
MIX PET Foncé	Valorplast	Filière	70 €	Px Plancher 2023 = 10€
MIX PE PP PS	Valorplast	Filière	0 €	Px Plancher 2023 = 0€
Cartons ELA 5.03-PCC	Revipac	Filière	13 €	Forfait
Papier Carton NC 5.02	Revipac	Filière	0 €	PU moy en 2023 = 49,83€
Cartons 1,05	Revipac	Filière	0 €	Ref Oct PU Revipac 83,62€ contre 46,97€ pour le contrat indiv. DRIMM Les 3 types de cartons doivent avoir la même option de reprise pour bénéficier du soutien citeo estimé à 10/15 000€/an.
Ptts alu souples	FAR	Filière	0 €	Alu et Alu souples doivent avoir la même option de reprise pour bénéficier du soutien citeo et du soutien Arca .Prix de reprise = 0,5 x teneur en Al x DIN 226 (mois précédent) – 300 Euros
Alu	Affimet	Filière	0 €	Prix de reprise = 0,55 x teneur en Al x DIN 226 (mois précédent) – 230 Euros
Acier	Derichebourg	Fédération	115 €	Px Plancher 2023 = 75€
Verre	Verallia	Filière		PU moy en 2023 = 24€. Forfait transp 5€ en plus
Bouteilles Hélium	Derichebourg	Convention	85 €	Consultation de Fervert
Ferraille à cisailier	Derichebourg	Convention	165 €	
Alu mêlé	Derichebourg	Convention	500 €	
Cuivre mêlé	Derichebourg	Convention	4 500 €	
Laiton	Derichebourg	Convention	2 900 €	
Batteries - Plomb	Derichebourg	Convention	550 €	
HAU	QUATRA	Convention	0 €	Pris de reprise actuel 0,18€ / kg

26

Au vu de ces éléments, Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Retenir les repreneurs cités dans le tableau ci-dessus ;
- Autoriser Madame La Présidente à signer les contrats afférents.

•45 voix POUR

•0 voix CONTRE

•0 ABSTENTION

M. BEQ indique que lors des ateliers organisés en fin d'année dernière sur le territoire, les ordures ménagères ont été analysées. Il convient d'être de plus en plus vigilant sur le tri car le coût de traitement augmente d'année en année.

Informations diverses :

-> Projet photovoltaïque sur le site de Reyniès

Mme la Présidente souhaite faire part de ce sujet qui sera développé au prochain conseil communautaire.

Le projet d'étude se situe sur l'ancienne décharge de Reyniès (ISDND= Installation de Stockage de Déchets non dangereux) située derrière la déchetterie. Il est propriété de la Communauté de communes, mais il n'est pas sur son territoire.

Le projet consiste à développer la production d'électricité sur du foncier public artificialisé ou dégradé : d'ailleurs référencé dans la base de données de l'ADEME comme « site et sols pollués », ce site est en effet prioritaire au développement du solaire.

La collectivité souhaite ainsi : valoriser cet espace en produisant des énergies renouvelables (construction d'une centrale solaire sur le site de l'ancienne décharge); contribuer à l'optimisation de la gestion des lixiviats au travers de la couverture éventuelles de bassins ; respecter des prescriptions inscrites dans la déclaration d'utilité publique (pas de percement, dégradations des alvéoles, maintien du réseau des lagunes et des eaux pluviales, maintien du réseau de biogaz et de la torchère, respect des piézomètres...).

La collectivité est en train de définir une stratégie financière ENR et souhaite développer des projets en co-développement avec une gouvernance publique et des financements publics et citoyens pour impulser une dynamique locale.

Elle souhaite donc participer au financement et à la gouvernance du projet : construire un projet en co- développement afin de maîtriser les choix réalisés pour faciliter la gestion du site et garantir une pérennisation de l'implication de la collectivité.

Si la Communauté de communes veut aujourd'hui affirmer sa volonté d'intégrer la gouvernance d'un projet photovoltaïque, elle s'est à ce jour entourée d'un conseil juridique (le cabinet Cessac) et souhaite s'appuyer de l'expertise technique de 3 partenaires (ENERCOOP Midi Pyrénées, ENRCIT (Energie Partagée Investissement) et la SEM Soélia qu'elle a convié plusieurs fois en réunion afin d'établir une convention de partenariat.

A ce stade, la Communauté de communes et les partenaires finalisent une convention de partenariat dont les détails seront présentés lors du conseil communautaire du 29 février. Pour information, La SEM Soélia a déjà validé la convention ces jours-ci et le SDE82 présentera la convention finalisée en assemblée générale le 8 février.

Mme la Présidente indique que ce site a été créé par l'ancien syndicat dont certaines communes font aujourd'hui partie de la Communauté d'agglomération du Grand Montauban.

M. BOCHU ajoute que tant que la convention de partenariat n'est pas signée entre les différents partenaires, les études environnementales ne peuvent pas débutées. Même si le SDE ne se réunira qu'en juin, il est important que l'inventaire des zones faunes/flore commence au printemps.

L'objet est de donner à ENERCOOP Midi Pyrénées et ENRCIT les moyens pour travailler sur ce projet. A la fin de l'année, la Communauté de communes se verra proposer plusieurs scénarios : soit un arrêt du projet, soit sa poursuite avec la création d'une SPV (société de projet photovoltaïque).

Mme la Présidente souligne que les études à venir n'auront pas d'incidence financière sur la Communauté de communes car elles seront à la charge de ENERCOOP Midi Pyrénées et ENRCIT. Seul le traitement des lixiviats restera du ressort de l'intercommunalité.

M. BOCHU précise qu'au travers de ce partenariat, la Communauté de communes a valorisé les dépenses externes (l'étude initiale sur la couverture des lagunes et le recours à un cabinet juridique).

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 19h49.

Signatures :

Le Secrétaire de séance,
Stéphane TUYERES

La Présidente,
Marie-Claude NEGRE